

chaque emplacement, faire l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements, et il ne devra pas excéder le minimum nécessaire au bon fonctionnement des installations du SPEB. La ligne de conduite générale à suivre pour la répartition des tâches entre personnel civil et personnel militaire devra faire l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

- c) Les travaux du SPEB devant s'exécuter dans le cadre de la défense commune des deux pays, et non pas à titre privé dans le cadre des lois canadiennes applicables aux sociétés commerciales de communication, aucune disposition du présent Accord ne devra être interprétée comme autorisant les États-Unis ou l'entrepreneur en système de communication des États-Unis à construire ou à exploiter au Canada un système de communication destiné au service du public.

9. *Financement*

Sauf disposition expresse du présent Accord ou autre convention entre les organismes compétents des deux Gouvernements, les frais d'établissement, d'entretien et d'utilisation des installations du SPEB situées en territoire canadien seront à la charge des États-Unis. Toutefois, si le Canada assure l'équipement en hommes d'installations visées par l'alinéa 8 b) ci-dessus, les frais afférents au personnel militaire canadien seront à la charge du Canada. Seront aussi à la charge du Canada tous frais, y compris les frais d'exploitation, résultant de l'adaptation d'une partie du système de communication du SPEB pour répondre à des besoins uniquement canadiens en vertu d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

10. *Durée de l'utilisation*

Les États-Unis pourront utiliser les installations et les équiper en hommes ainsi que le prévoit le paragraphe 8 pendant une période de dix ans commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord ou pendant une période de moindre durée que les deux Gouvernements pourront fixer d'un commun accord selon le meilleur intérêt de leur défense commune. Si, après la période prévue de dix ans, l'un des Gouvernements estime que les installations du SPEB ne sont plus nécessaires et que l'autre Gouvernement soit de l'avis contraire, la question de la nécessité des installations sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Après examen de la question par la Commission permanente, dans les conditions ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra estimer qu'il peut désormais se défaire des installations en question; les dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, relatives au droit de propriété sur les installations et au sort de celles-ci, devront dans ce cas s'appliquer.

11. *Propriété des biens amovibles*

Les États-Unis conserveront la propriété des biens amovibles apportés ou achetés au Canada et montés sur les emplacements convenus, y compris les charpentes aisément démontables. Les États-Unis conservent le droit inconditionné de retirer ces biens des emplacements convenus ou d'en disposer à leur guise, pourvu qu'ils ne nuisent pas en ce faisant à l'utilisation d'une installation ou d'installations dont on n'a pas décidé aux termes du paragraphe 10 ci-dessus de mettre fin à l'utilisation, et étant entendu que les États-Unis retireront ces biens des emplacements convenus ou en disposeront dans un délai raisonnable après que l'utilisation des installations aura pris fin. Il sera disposé des biens en excédent appartenant aux États-Unis en territoire canadien, conformément aux dispositions de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada concernant la façon dont il doit être disposé des biens en excédent.